

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,  
COHÉSION TERRITORIALE ET  
PROSPECTIVES//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR25\_0064 - Arrêté provisoire relatif au stationnement sur le parking Louis-David et rue Auguste-Renoir (parking de l'école Georges-Braque) à l'occasion du Conseil Communautaire du lundi 7 avril 2025**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°ARR.2020.0271 portant réglementation sur le stationnement du parking de l'école Georges-Braque,

Vu l'arrêté n°ARR24\_0139 portant réglementation temporaire sur le stationnement du parking de l'école Georges-Braque du 20 juin 2024,

Considérant l'organisation d'un conseil communautaire dans les locaux du complexe Léonard-de-Vinci

Considérant le besoin de places de parking pour stationner les véhicules des conseillers communautaires à l'occasion du Conseil Communautaire du lundi 7 avril 2025,

Considérant la nécessité de neutraliser les places de stationnement du parking situé allée Louis-David, du parking de l'école Georges-Braque, rue Auguste-Renoir, et des places de stationnement situées sur la portion de la rue Auguste-Renoir comprise entre l'allée Louis-David et le quai de déchargement de la salle René-Char,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- sur le parking de l'allée Louis-David et sur les places de stationnement de la rue Auguste-Renoir entre l'allée Louis-David et le quai de déchargement de l'espace Léonard-de-Vinci **le lundi 7 avril 2025 de 8h00 à 23h59**,

- sur le parking de l'école Georges-Braque **le lundi 7 avril 2025 à compter de 19h00 jusqu'à 23h59,**

**ARTICLE 2** : l'accès et la sécurisation des parkings seront gérés par les agents de Police municipaux. Afin de permettre le stationnement des conseillers communautaires présents pour la séance du Conseil Communautaire au sein du complexe Léonard-de-Vinci, seuls les véhicules des élus et véhicules dûment autorisés par la Commune seront autorisés à y stationner.

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par le service de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché sur site par les services de la Ville 48h00 avant le début de l'interdiction de stationnement visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Madame le chef de service de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 10 mars 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,  
Miloud GOUAL,

Dalila KHORBI,  
Adjointe au Maire chargée de la  
sécurité et de la prévention  
spécialisée



Mis en ligne sur le site de la ville le : 07/04/2025